



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

**DEMANDE DE TIERCE INTERVENTION DEVANT
LA CEDH DANS LES CONTENTIEUX ENGAGES
CONTRE LES MAUVAISES CONDITIONS
DETENTION A NIMES ET DUCOS**

RAPPORTEUR :

Emmanuel DAOUD, membre du conseil de l'ordre

Delphine BOESEL, Président de l'OIP-SF, membre de l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D)

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

CONTRIBUTEURS :

Delphine BOESEL

DATE DE LA REDACTION :

14 avril 2016

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

19 avril 2016

TEXTES CONCERNES :

- Art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH)
- Art. 8 de la CESDH
- Art. 13 de la CESDH
- Art. 36.2 de la CESDH
- Art. 44 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

RESUME :

L'association « Avocats pour la défense des droits des détenus » (A3D) a pour objet la promotion de la défense des personnes placées sous écrou en vue de la reconnaissance et du respect effectif de leurs droits. A ce titre, et associée à d'autres organisations comme le Syndicat des avocats de France ou l'Ordre des avocats des barreaux de Lyon, Marseille et Rennes, ainsi que le Conseil National des Barreaux, cette association demande l'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans quatorze requêtes tendant à faire condamner la France pour les conditions de détentions dans ses établissements pénitentiaires de Nîmes et

CHIFFRES CLES :

Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 1^{er} janvier 2015 :

Ducos : 175%
Nîmes : 215%

Ducos ; requêtes déposées par des personnes détenues avec le soutien de la section française de l'Observatoire International des Prisons.

TEXTE DU RAPPORT

1. LES REQUETES CONTRE LES CONDITIONS DE DETENTION A NIMES ET DUCOS

Le 11 février 2016, quatre requêtes introduites par des personnes détenues avec le soutien de la section française de l'Observatoire International des Prisons (OIP) contre les conditions de détention de la maison d'arrêt de Nîmes, et dix requêtes dirigées contre le centre pénitentiaire de Ducos en Martinique, ont fait l'objet de décisions de communication au Gouvernement français par la Cour européenne des droits de l'homme.

A Nîmes quatre personnes détenues sur l'établissement se plaignent des conditions de détention qu'elles subissent : des cellules de 9m² sont occupées par trois ou quatre personnes détenues qui dorment parfois sur des matelas posés à même le sol ou sur des armoires renversées faisant office de sommier de fortune ; les cellules ne bénéficient d'aucun système de ventilation ; l'accès aux soins est difficile lorsqu'il n'est pas inexistant. L'établissement est connu et parfaitement identifié par l'administration pénitentiaire. La surpopulation qui y règne est qualifiée d'« *endémique* » par le ministère de la Justice.

A Ducos ce sont dix personnes détenues soutenues par l'OIP-SF qui se plaignent de leurs conditions de détention : des cellules prévues pour deux sont occupées par trois ou quatre personnes détenues : des nuisibles (souris, rats, cafards ou scolopendres) ; des douches à peine praticables ; des activités socio-culturelles et sportives rares et irrégulières ; absence de poubelles et de produits d'hygiène ; obscurité quasi permanente ; sanitaires qui ne sont pas séparés du reste de la cellule ; climat de violence. L'insalubrité de cet établissement a été plusieurs fois établie, tant par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009, que par une mission conduite en 2013 par Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire, et par le groupe de travail « problématiques pénitentiaires en Outre-mer » mis en place par la Chancellerie en 2014.

L'enjeu de ces requêtes introduites devant la juridiction européenne n'est pas seulement l'amélioration rapide des conditions inhumaines de détention des requérants, **mais également l'émergence d'outils juridiques efficaces en droit interne pour prévenir ou faire cesser de telles atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues à l'avenir**. Dans les décisions de communication au gouvernement français, la cour européenne des droits de l'homme lui a demandé de fournir des chiffres sur les taux d'occupation des établissements français (et non simplement des établissements mis en cause) ; **ce qui laisse à penser que la Cour est prête à se prononcer sur les causes structurelles des mauvaises conditions de détention en France (surpopulation, etc...) et donc à passer le pas d'un arrêt pilote.**

Dans les cas de Ducos comme de Nîmes, des recours avaient été formés par la section française de l'Observatoire International des Prisons devant le juge administratif, sous la forme de référés-libertés.

Par une ordonnance rendue le 17 octobre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France ordonnait la mise en œuvre de quelques mesures urgentes (opération de dératissage, mise à disposition de sac poubelle et de produits d'entretien, lessivage des cellules et l'installation d'un médecin généraliste supplémentaire). Des mesures qui ne permettaient en aucun cas de régler les problèmes structurels inhérents à l'âge, la vétusté et la sur-occupation de l'établissement.

Au contraire, par une ordonnance du 17 juillet 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, lui aussi saisi par l'OIP-SF d'un référé-liberté, rejetait la demande au motif que la condition d'urgence n'était pas réunie.

L'OIP-SF et l'Ordre des avocats de Nîmes formèrent un recours contre cette décision. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présenta des observations devant le Conseil d'État et le syndicat de la magistrature demanda à intervenir pour qu'il fasse droit aux conclusions de l'OIP-SF. Le Conseil d'État, infirmant la décision du juge des référés de Nîmes a reconnu que les conditions de détention « *qu'aggravent encore la promiscuité et le manque d'intimité qu'elles engendrent, exposent les personnes qui y sont soumises à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale* ». Compte tenu de cette situation, le Conseil d'État ordonna à l'administration de prendre « *toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation pendant la nuit* », mais le juge se déclare en même temps incompétente pour prononcer des mesures de plus grande ampleur, pourtant seules à même de préserver les personnes détenues de conditions de détention jugées inhumaines et dégradantes.

Le référé-liberté de l'article L 521-2 du code de justice administrative apparaît comme le seul instrument juridique à même de permettre au juge d'enjoindre à l'administration de faire réaliser des améliorations ou cesser une atteinte grave portée à une liberté fondamentale. Pourtant, cet outil apparaît très largement insuffisant lorsque les mesures ordonnées ne sont pas parfaitement dérisoires au regard des violations constatées.

Le référé-liberté permet au juge administratif de forcer à l'administration à changer les draps chaque semaine, à distribuer plus de savon, mais ne règle en rien le véritable problème que sont la vétusté, la mauvaise conception et la sur-occupation des établissements pénitentiaires.

Les requérants invoquent ainsi, en plus des violations des articles 3 (traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit à la vie privée et familiale), la violation de l'article 13 de la Convention (droit à une recours effectif).

Les personnes détenues sur le territoire français ne disposent d'aucun recours préventif à même de faire cesser rapidement les conditions de détentions indignes qu'ils subissent. Ni les recours judiciaires, ni les recours ouverts devant les juridictions administratives ne répondent aux conditions que la jurisprudence européenne a elle-même fixées (*Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012 ; *Torreggiani et autres c. Italie*, nos 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, 8 janvier 2013).

Les ordonnances et décisions rendues sur les référés-liberté déposés par l'OIP-SF ont démontré que les conditions de ce référé si particulier ne lui permettent pas de mettre fin aux situations d'indignité

et de mauvais traitement résultant d'une sur-occupation massive de certains établissements pénitentiaires.

Ces recours et tierces interventions visent également à l'obtention d'un arrêt pilote rendu par la CEDH par lequel elle adressera à la France des recommandations visant à remédier aux causes structurelles de la surpopulation connue dans les établissements pénitentiaires. La CEDH pourra ainsi donner des directions à la France pour aller au delà de la problématique des deux établissements visés dans les requêtes et concernant les politiques pénales et pénitentiaires afin que soient développés les peines alternatives et les aménagements de peine, les politiques de recours à un enfermement moindre.

2. LE NECESSAIRE SOUTIEN DES AVOCATS DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans ces conditions l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus a souhaité déposer une demande de tierce intervention afin de faire connaître à la Cour ses observations écrites au soutien des requérants.

L'Association s'est donné pour objet social de promouvoir et soutenir par tous moyens, notamment juridiques, l'action et la défense des personnes placées sous écrou en vue de la reconnaissance et du respect effectif de leurs droits, ainsi que réfléchir et proposer toute action tendant à l'amélioration des conditions de détention.

Il apparaît à ses membres qu'il est de la responsabilité des avocats, en tant que professionnels du droit, de soutenir les recours formés par des personnes détenues pour faire respecter leurs droits ; en particulier lorsque les instruments juridiques internes les privent de recours efficaces pour lutter contre des situations de fait d'autant plus inacceptables qu'elles durent depuis plusieurs années.

Nul ne peut ignorer que les avocats représentent des acteurs de premier plan dans la défense des droits des personnes incarcérées : ils sont ceux qui les conseillent et les accompagnent tout au long de leur détention, ils font également partie des rares professionnels autorisés à entrer dans les établissements pénitentiaires et à communiquer librement et sans contrôle avec les personnes détenues.

La vocation des avocats est de défendre : défendre les hommes, défendre leurs droits et défendre le droit. A ce titre nous sommes directement concernés par la question des conditions de détention non seulement de nos clients, mais de toutes les personnes détenues sur notre territoire.

Le soutien des avocats, qu'ils soient réunis en associations, en syndicats ou représentés par leurs Ordres, n'est jamais négligeable. Ce soutien représente incontestablement un poids supplémentaire, apporté au crédit des requérants, devant une juridiction supranationale.

Le Syndicat des Avocats de France et les Ordre des avocats des barreaux de Lyon, de Marseille, de Rennes ainsi que le Conseil national des Barreaux se sont déjà joints à cette démarche pour produire des observations quant aux effets que peuvent avoir les conditions de détention sur les conditions de vie des personnes détenues, mais également sur les demandes d'aménagements de peine.

Ensemble, nous entendons également exposer que des conditions de détention ont des effets secondaires sur les droits de la défense des personnes détenues, rendant leur exercice moins aisé, voire impossible.

Le soutien du barreau de Paris dans cette démarche est essentiel, et ce d'autant plus qu'il s'est déjà mobilisé pour dénoncer l'indignité des conditions de détentions dans les établissements français.

En octobre 2013 le Conseil de l'Ordre avait déjà adopté une délibération permettant sa tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Yengo c. France* (req. n° 50494/12). Cette affaire a donné lieu à une condamnation de la France pour violation de l'article 13 de la Convention : la Cour a jugé que le requérant, incarcéré pendant neuf mois dans des conditions indignes au centre pénitentiaire de Camp Est, à Nouméa, n'avait disposé d'aucun recours effectif lui permettant de faire cesser ces conditions de détention contraire à l'article 3 (traitements inhumains et dégradants).

La tierce intervention initiée par l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus s'inscrit très précisément dans le sillon de cette jurisprudence à laquelle le Barreau de Paris avait apporté son concours.

3. CALENDRIER

La tierce intervention n'est possible qu'à condition qu'elle ait été autorisée par le Président de la chambre devant laquelle la requête sera portée.

La procédure est enserrée dans de très courts délais : la demande de tierce intervention doit être déposée au plus tard douze semaines après la communication de la requête à la partie défenderesse, ici le Gouvernement français. Cette communication est survenue le 11 février 2016.

La demande de tierce intervention qui sera déposée par l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus, et l'ensemble des institutions et organisations qui auront manifestés le souhait de s'y associer, devra donc être envoyée à la Cour européenne des droits de l'homme avant le 11 mai prochain.

4. PROJET DE DELIBERATION :

Le conseil de l'Ordre du barreau de Paris accepte de soutenir la tierce intervention déposée par l'Association des Avocats pour la défense des droits des détenus sur les requêtes présentées par des personnes détenues pour obtenir la condamnation de la France sur les conditions de détention dans ses établissements pénitentiaires surpeuplés.